

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2013, n° 346 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 4. Taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs Bernard de TRAUX de WARDIN, René HAGNOUL, ~~Albert DALCQ, Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, ~~Michaël SEGERS~~ et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Messieurs Albert DALCQ, Michaël SEGERS, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les panneaux d'affichage publicitaire, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des personnes physiques ou morales à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la commune.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2. La taxe annuelle est fixée pour chaque panneau pris séparément, à 0,05 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau.

En ce qui concerne l'affichage sur les murs ou les parties de murs, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4. Est redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5. La taxe est due pour l'année entière. Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, selon la situation au 1er juillet de l'année.

Article 6. La taxe n'est pas due pour :

- a) les panneaux d'affichage attenants aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits;
- b) les panneaux utilisés par des pouvoirs publics ou des services publics;
- c) les panneaux uniquement utilisés pour des annonces notariales;
- d) les panneaux uniquement utilisés à l'occasion des élections prévues par la loi;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
- f) les panneaux utilisés exclusivement par des groupements à caractère culturel ou sportif.

Article 7. Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables, avant le 15 septembre de chaque année, une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

A défaut de déclaration, dans les délais prévus par l'article 5 du règlement, ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8. Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du premier mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

Article 9. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Pour copie conforme : Jodoigne le 19 décembre 2013.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

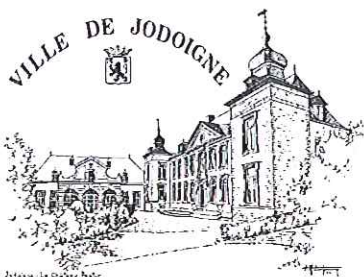
Par ordonnance :
Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,
Jean-Paul WAHL
Par délégation, un Echevin,


Eric DUCHENE




Jean-Luc MEURICE



IMPOSITIONS COMMUNALES

Certificat de publicité

Conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que réformés par le Décret du 31 janvier 2013, et, à défaut de décision prise dans le délai légal, l'acte soumis à tutelle est devenu exécutoire par dépassement du délai.

Le Collège communal de la Ville de JODOIGNE certifie par la présente que la décision prise par le Conseil communal, en date du 18 décembre 2013, fixant :

* Taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire

a été publiée le 10 mars 2014, conformément aux dispositions des articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849.

Jodoigne, le 10 mars 2014

Le Directeur général,

Fernand FLABAT



Le Député-Bourgmestre,

Jean-Paul WAHL



Direction générale opérationnelle
Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Service public de Wallonie
Direction de Wavre
Service Fiscalité
Chaussée des Collines 52
1300 Wavre
&010/23.55.50 – fax 010/23.55.51



Au collège communal
Rue du Château 13
1370 Jodoigne

Nos références : SPW05006/fin/fisc/2014-87573
Vos références :

28 FEV. 2014

Objet : Délibération du 18 décembre 2013 –Taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire – Exercices 2014-2019

Monsieur le Bourgmestre,
Madame l'Echevine,
Messieurs les Echevins,

Conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous vous informons que le dossier, repris sous rubrique, est exécutoire par expiration du délai.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale « toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine, Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.


Isabelle GOUGNARD
Attachée

La Directrice,

M. Pingaut

Agent traitant : Murielle Bissot – Assistante principale & 010/23.55.82

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 32 37 80

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : 081 32 72 11 • Pouvoirs locaux : 081 32 37 11

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



